

Arrêté ministériel n° 94-71 du 25 janvier 1994 abrogeant l'autorisation d'adhésion aux caisses de retraites bancaires de certaines banques de la Principauté et leur faisant obligation d'adhérer à la caisse autonome des retraites à compter du 1er janvier 1994

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	25 janvier 1994
Publication	Journal de Monaco du 28 janvier 1994 ^[1 p.4]
Thématiques	Établissement bancaire et / ou financier ; Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1994/01-25-94-71@1994.01.29>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Article 1er

Sont abrogés les arrêtés ministériels :

- n° 64.26 du 28 janvier 1964 ;
- n° 65.119 du 27 avril 1965 ;
- n° 67.32 du 7 février 1967 ;
- n° 67.34 du 7 février 1967 ;
- n° 67.36 du 7 février 1967 ;
- n° 67.38 du 7 février 1967 ;
- n° 67.61 du 21 mars 1967 ;
- n° 67.96 du 17 avril 1967 ;
- n° 67.296 du 22 novembre 1967 ;
- n° 69.178 du 14 juillet 1969 ;
- n° 71.224 du 9 août 1971 ;
- n° 73.367 du 10 août 1973 ;
- n° 80.548 du 3 novembre 1980 ;
- n° 81.12 du 13 janvier 1981 ;
- n° 81.105 du 10 mars 1981 ;
- n° 81.106 du 10 mars 1981 ;
- n° 85.476 du 26 juillet 1985 ;
- n° 85.681 du 10 décembre 1985 ;
- n° 86.357 du 23 juin 1986 ;
- n° 86.610 du 10 octobre 1986 ;
- n° 87.028 du 12 janvier 1987 ;
- n° 87.222 du 17 avril 1987 ;
- n° 87.302 du 9 juin 1987 ;
- n° 89.477 du 25 septembre 1989 ;
- n° 89.542 du 12 octobre 1989 ;
- n° 90.237 du 22 mai 1990 ;
- n° 91.231 du 2 avril 1991 ;
- n° 92.360 du 4 juin 1992 ;
- n° 93.579 du 8 novembre 1993.

Article 2

Les établissements bancaires ci-après :

- Société de Banque Suisse (anciennement Banque Privée de Placement et de Crédit) ;
- Caixabank (anciennement Société de Crédit et de Banque de Monaco) ;
- Crédit Lyonnais ;
- Banca Commerciale Italiana ;
- Crédit du Nord (anciennement Compagnie Française de Crédit et de Banque) ;
- Lloyds Bank ;
- Banque Nationale de Paris (anciennement Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie) ;
- Société Générale ;
- Banque Paribas (anciennement Banque de Paris et des Pays-Bas) ;

- Crédit Foncier de Monaco ;
- American Express Bank (anciennement American Express International Banking Corporation) ;
- Citibank (anciennement First National City Bank) ;
- ABC Banque Internationale de Monaco (anciennement Banque internationale de Monaco Richard Daus) ;
- Banque Française de l'Orient (anciennement Banque Libano-française) ;
- Crédit de Monaco pour le Commerce ;
- Compagnie Monégasque de Banque ;
- Banque Franco-Portugaise ;
- Banque Transatlantique de Monaco ;
- Republic National Bank of New York ;
- Banque de Gestion Edmond de Rothschild Monaco (anciennement Compagnie Financière de Monte-Carlo) ;
- Crédit Suisse ;
- Banque Martin Maurel ;
- Banque Internationale de Crédit et de Gestion ;
- Crédit Commercial de France (anciennement Compagnie Commerciale et Financière Européenne de Monaco) ;
- Banque Finindus ;
- Banque Dumenil Leble Monaco ;
- Banque Sudameris, succursale de Monte-Carlo ;
- Banque Générale du Commerce ;
- Banque Colbert ;
- Banque Centrale Monégasque de Crédit (anciennement Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme).

Sont tenus d'affilier l'ensemble de leur personnel à la caisse autonome des retraites, à compter du 1er janvier 1994.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} Voir aussi l'arrêté ministériel n° 96-438 du 18 septembre 1996. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 28 janvier 1994
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1994/Journal-7114>